



Décision n° 670 du 6 décembre 2022

Affaire n° 2022-23 X

Dans l'affaire n° 2022-23, la section disciplinaire de l'Université Paris-Panthéon-Assas, en formation compétente à l'égard des usagers, a été saisie, le 15 septembre 2022, par le président de l'Université du cas de

Monsieur X

Né [REDACTED]

domicilié, [REDACTED]

inscrit, au cours de l'année universitaire 2021-2022, en première année de Licence numérique de droit à l'Université Paris-Panthéon-Assas, sous le matricule [REDACTED].

La commission de discipline n° 1 a été saisie de l'affaire par décision du Président de la section disciplinaire, du 16 septembre 2022.

Madame Lydie DAUXERRE et Madame Maylis de CIBON, désignés rapporteur et rapporteur-adjoint par le président de la section disciplinaire, ont procédé à l'instruction et remis rapport au secrétariat de la section disciplinaire le 3 novembre 2022.

LA COMMISSION N°1 DE LA SECTION DISCIPLINAIRE,

**Réunie en formation de jugement en séance non publique,
Monsieur X ne s'étant pas présenté à l'audience,**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5, L. 811-6 et R. 811-10 à R. 811-42,

Vu les statuts de l'Université et son règlement intérieur,

Vu la lettre de saisine du président de l'Université en date du 15 septembre 2022 relative à la poursuite de l'étudiant concerné,

Vu la décision de désignation de la commission de discipline n° 1 et des rapporteurs, par le président de la section disciplinaire, en date du 16 septembre 2022,

Vu la notification de saisine de la section disciplinaire en date du 19 septembre 2022, adressée à Monsieur X par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (avisé par les services postaux le 21 septembre 2022, il n'a pas réclamé ledit courrier), les pièces du dossier au jour de ladite notification mis à sa disposition en pièce jointe,

Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier,

Vu la convocation de la formation de jugement de la commission de discipline n° 1, en date du 4 novembre 2022,

Vu la convocation de Monsieur X en date du 4 novembre 2022, adressée par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (avisé par les services postaux le 5 novembre 2022, il n'a pas réclamé ledit courrier), le rapport d'instruction et les pièces nouvelles du dossier mis à sa disposition en pièces jointes,

L'audience ayant été ouverte, il a été constaté que Monsieur X, dûment convoqué par lettre recommandée (avisé par les services postaux le 5 novembre 2022, il n'a pas réclamé ledit courrier), mais aussi par courriel sur ses boîtes personnelle et étudiante, ne s'est pas présenté à l'audience ni n'a mandaté un représentant et n'a fourni aucun motif justifiant son absence ; qu'à 14h32, alors que les audiences avaient déjà débuté et que celle de Monsieur X débutait dans moins d'une demi-heure, il a adressé un courriel au secrétaire de la section disciplinaire en ces termes : « *j'aimerais reporté la séance, je ne pourrais pas m'y présenter* » (sic), sans justifier d'aucun motif ; qu'en conséquence, Monsieur X n'ayant en outre formulé aucune opposition quant à la composition de la commission de discipline suite à sa convocation, la commission de discipline a décidé de siéger en son absence, conformément à l'article R. 811-31 du Code de l'éducation,

Le rapport ayant été lu à l'audience par Madame Lydie DAUXERRE en qualité de rapporteur,

Attendu que par courriel du 27 janvier 2022, un étudiant inscrit [REDACTED] à l'Université Paris-Panthéon-Assas a signalé aux services de l'université que sur le groupe *whatsapp* « L'élite du droit », un autre étudiant proposait aux membres du groupe des tests COVID falsifiés ; que ce dernier a été identifié par son numéro de téléphone comme étant Monsieur X ;

Attendu que le message signalé est le suivant : « *Rien à voir mais si quelqu'un veut des tests positif ou négatif envoyez moi un message en pv* » ; puis à la réponse « *Tu sais (à titre d'info) que si tu te fais chopper/condamner tu seras viré de la fac ?* » : « *Tu m'angoisse* » ; « *Mais ta raison* » (sic) ; à quoi son correspondant répondait par un Emoji signifiant « *se rouler par terre de rire* » ;

Attendu que l'auteur du signalement de ce message a indiqué ou du moins laissé entendre, sans pouvoir en donner une preuve matérielle, qu'il aurait été diffusé au cours de la session d'examens qui s'est déroulée au mois de janvier 2022 du lundi 24 au mercredi 26 ; mais que, dans les observations écrites qu'il a adressé au secrétariat de la section disciplinaire, Monsieur X a soutenu, en appuyant ses dires sur une capture d'écran, que le message aurait été expédié par lui le 26 janvier à 19 h 45, soit à l'issue des examens « partiels » ;

Attendu que Monsieur X, tout en reconnaissant la gravité de la situation, a déclaré, dans ces mêmes observations écrites, avoir simplement procédé au « *transfert d'un message d'un ami étudiant en médecine en situation de précarité* », sans avoir eu l'intention de vendre ou faire usage de faux tests Covid ; qu'il ajoute avoir supprimé immédiatement ce message après avoir pris conscience de « *l'incongruité* » de son acte ;

Attendu que, quelles que soient ces protestations et allégations, il n'en demeure pas moins, comme Monsieur X le reconnaît lui-même, que les faits en question, survenus en une période d'examen, la session en cours serait-elle arrivée à son terme, dans un contexte de pandémie et de restrictions sanitaires particulièrement éprouvantes pour les étudiants comme les enseignants, sont d'une particulière gravité par le trouble qu'ils ont causé à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université ; que le prompt signalement du message litigieux par un étudiant membre du groupe *whatsapp* « l'élite du droit » au sein duquel il a été diffusé est significatif de l'émotion qu'un tel message ne pouvait manquer de provoquer, à une époque où l'Université s'efforçait de faire face au mieux aux conséquences du Covid en organisant des sessions de rattrapage *ad hoc* et où les étudiants ressentaient de manière particulièrement vive les possibilités de fraudes que cela pouvait occasionner ;

Attendu que l'atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université est ainsi caractérisée, ces faits étant par ailleurs susceptibles d'être pénalement sanctionnés ;

Attendu que Monsieur X ne justifie pas de faits ou de circonstances concrets permettant de trouver des excuses particulières à la diffusion du message litigieux ; que rien dans l'échange dans lequel il s'inscrit ne permettait de douter du sérieux de sa proposition ou d'avoir l'assurance qu'il s'agissait d'une plaisanterie du plus mauvais goût ;

Attendu que Monsieur X a présenté des excuses à la commission à travers ses observations écrites ; qu'il ne s'est cependant pas présenté à l'audience pour défendre sa cause, manifester des regrets ou reproduire les excuses présentées dans ses observations écrites ;

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er} : Dans l'affaire n° 2022-23, est prononcée, à l'encontre de Monsieur X la sanction suivante :

Deux ans d'exclusion de l'Université Paris-Panthéon-Assas

Article 2 : La présente décision sera notifiée, en version nominative, à Monsieur X par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessus, au président de l'Université Paris-Panthéon-Assas et au recteur de région académique, chancelier des universités de Paris.

Article 3 : Elle sera communiquée, pour information, à Madame Janina KOZIK-BAZAUGOUR, responsable administratif d'Agorassas, ainsi qu'à Madame Oriane PATRIT, conseiller de prévention.

Article 4 : Elle sera affichée, en version anonyme, dans les locaux de l'Université, sur les panneaux prévus à cet effet aux Centres Panthéon, Assas, Vaugirard I, Guy-de-la-Brosse et Melun.

Article 5 : Elle sera publiée, en version anonyme, sur le site Internet de l'Université.

Article 6 : La présente décision prend effet au jour de sa notification. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, Monsieur X dispose d'un délai de deux mois à partir ladite notification pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Le cas échéant, ce recours ne sera pas suspensif.

Délibéré par la section disciplinaire, commission n° 1, en formation compétente à l'égard des usagers dans sa séance du 6 décembre 2022 où siégeaient : Monsieur le Professeur Claude BRENNER, président, Monsieur Sébastien LOTZ, professeur, Madame Lydie DAUXERRE, maître de conférences, Madame Ada SANSAULT et Monsieur Ahmed SOLIMAN, étudiants, en présence de Monsieur Fabien LEFÈVRE, secrétaire de la section disciplinaire.

Le Secrétaire,

Le Président,

Monsieur Fabien LEFÈVRE

Monsieur Claude BRENNER